

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 3 avril 2023

L'an deux mille vingt trois, le trois avril, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice	29
Présents	19
Pouvoirs	9
Votants	28

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Catherine REYT, Pascal BRULFERT, Virginie PAPIN-FILIPE, Michèle PRIEUR, Sylvain HAMARD, Martine TEILLOUT, Hélène COLELLA, Jacques DI MARCO, Sandrine PISANI-VETTRAINO, Carole OUVRARD, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Peggy PERROCHON, Philippe BABY

Absent(s) excusé(s) et représenté(s) :

Caroline DELAVEAU-PIERACCI a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Alain COQUERAY a donné pouvoir à Pascal BRULFERT, Paola CORREIA a donné pouvoir à Léa BELLARD, Guillaume REJMENT a donné pouvoir à Virginie PAPIN-FILIPE, Alexandre MIRANDA a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Nathanaël VETTRAINO a donné pouvoir à Ugo CAPOCCI, Claire MAURANGES a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Pascal PICARD a donné pouvoir à Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ a donné pouvoir à Philippe BABY

Absent(s) excusé(s) :

Gino CAPOCCI

Secrétaire de séance : Carole OUVRARD

DELIBERATION N° DEL_2023_021

OBJET: VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023

Monsieur Fouad IDHAMMOU, Maire-Adjoint en charge des Finances et des Systèmes d'Information, expose,

Dans le cadre de la réforme de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département de l'Essonne, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 16,37 %.

Le nouveau taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la Ville de Paray-Vieille-Poste est donc égal à 38,89 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune (11,21%), de l'ex CALPE (11,31%), soit 22,52 % et du taux 2020 du département, soit 16,37 %.

Ce transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, assure la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes. Ce transfert du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est également sans impact pour le contribuable. Ce dernier ne subira pas d'augmentation de taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Par ailleurs, la commune devrait connaître une évolution de ses produits fiscaux qui proviendra de la dynamique des bases fiscales (+7,1% en 2023).

Compte-tenu du projet de budget qui s'établit en dépenses et en recettes, pour le fonctionnement à 33 949 042,40 € et pour l'investissement à 16 228 053,38 €, dans le respect des orientations budgétaires présentées le 13 février 2023 et du transfert d'une part, de la fiscalité du département, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux de fiscalité locale fixés en 2022 pour 2023, soit :

Taxe sur le foncier bâti 38,89 %
(qui correspond à la somme de taux communal (11,21 %), du taux ex-CALPE (11,31 %) et du taux départemental 2020 (16,37 %))

Taxe sur le foncier non bâti 12,46 %

Enfin, conformément à la loi 80-10 du 10 janvier 1980, le vote des taux doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget, et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du Code Général des Impôts.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Fouad IDHAMMOU,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code général des Impôts et des procédures fiscales et notamment les articles 1639A, 1636B sexies et 1636 B septies,

VU la Loi 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement sur la fiscalité directe locale,

VU la loi de finances des années 2019 à 2021 portant notamment sur la réforme de la fiscalité,

VU l'avis de la Commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale du 28 mars 2023,

VU les orientations budgétaires présentées au Conseil Municipal dans sa séance du 13 février 2023,

CONSIDÉRANT la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales qui a pour conséquence que les communes n'ont plus à voter de taux de taxe d'habitation,

CONSIDÉRANT le transfert du taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes, ayant pour conséquence que ces dernières devront délibérer sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par le Conseil Municipal (11,21 %), du taux de l'ex-CALPE (11,31%) et du taux départemental de 2020 (16,37 %),

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de ne pas augmenter la pression fiscale sur les Paraysiens,
CONSIDÉRANT la nécessité de faire connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions de la commune relatives aux taux des impositions directes locales perçues à son profit,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte pour l'année 2023 les taux de fiscalité locale suivants :

Taxe sur le foncier bâti	38,89%
Taxe sur le foncier non bâti	12,46%

PRÉCISE que le transfert de taux départemental n'aura pas pour conséquences l'accroissement de la pression fiscale des Paraysiens, compte tenu d'une imposition déjà existante au niveau départemental et du maintien des taux de fiscalité communaux et territoriaux.

Fait et délibéré à Paray-Vieille-Poste,
Pour extrait conforme,

Signé électroniquement par :
Nathalie LALLIER
Date de signature : 05/04/2023
Qualité : Maire

